

INTER-TEXTILES

Bulletin mensuel de la Fédération Française
des Syndicats Chrétiens du Textile

26, Rue de Montholon — Paris 9^e

Téléph: TRUdaine 91 - 03

C. C. P. PARIS 61-53

EDITORIAL

La Productivité est à l'ordre du jour et les employeurs du Textile veulent :

« Améliorer la productivité pour, en abaissant nos prix de revient, lutter contre la concurrence étrangère. »

Nous répondrons à cela et nous l'avons déjà dit, que nous ne sommes pas opposés à la Productivité. Mais à la condition qu'elle apporte une réelle augmentation du niveau de vie des Salariés et non pas une fatigue supplémentaire ou le chômage.

Nous devons constater que certains employeurs, méconnaissant l'esprit qui a présidé à la conclusion de la Convention Nationale, augmentent le nombre de métiers que conduisent ouvriers et ouvrières, sans souci de l'accroissement de dépense physique qui en résulte.

D'autres arrivent au même résultat à la faveur du chômage et des licenciements qui en découlent.

Leur seul souci paraît être d'arriver à la même production avec des prix plus bas, la charge de salaires étant diminuée, et cela au seul bénéfice de l'Entreprise.

Nous ne saurions être d'accord avec une telle façon de comprendre le problème de la Productivité et nous ne cesserons d'agir pour que l'esprit et la lettre de la Convention soit respecté par cette catégorie de chef d'entreprise.

Il est trop facile de faire appel à l'esprit de sacrifice des Travailleurs en période difficile et de les oublier en période prospère.

Le slogan de la C.G.T. est à l'Unité. Pendant que d'un côté elle dénigre nos dirigeants fédéraux dans des tracts et journaux (journaux régionaux ou fédéraux) elle invite les travailleurs, organisés et inorganisés, à s'unir pour lutter contre le patronat. Entre temps elle a tout fait pour diviser ne serait-ce que par son refus de signer la Convention Nationale le 1^{er} février de cette année.

Nous répondrons à la C.G.T. qui, après s'être exclue des discussions de salaires en ne signant pas la Convention Collective, trouverait normale que nous refusions de discuter sans sa présence, qu'elle avait moins de scrupule quand elle nous interdisait tout droit d'entrée !

En enfant prodigue elle va paraître signer cette convention. Nous nous réjouissons, dans l'intérêt des Travailleurs, de son acceptation.

Mais quoique l'on puisse dire sur nos dirigeants, nous sommes sûrs qu'ils ne trahiront jamais les intérêts des Travailleurs et qu'ils sauront comme toujours se garder de toutes compromissions, d'où qu'elles viennent.

V. VEROT.

Marie-Thérèse FAUVARQUE

C'est vers 33 ans que Marie-Thérèse FAUVARQUE fit connaissance avec la C.F.T.C. et y donna son adhésion. Elle avait un employeur qui était d'avant-garde, M. Armand DUFORREST, Membre de la Confédération Française des Professions de Joseph Zamanski, et qui, depuis toujours, était un ami des Syndicats Libres et du Mouvement Social Chrétien.

C'est par son entremise qu'elle entra en contact avec Louis BLAIN, très ennué à l'époque du départ de sa Secrétaire, et fut embauchée à l'Union Locale de Roubaix-Tourcoing le 1^{er} juillet 1935.

La tâche de la nouvelle Secrétaire fut d'emblée complexe et variée : travail de sténo-dactylo, réception des syndiqués, documentation, animation du syndicalisme féminin et souci de ses préoccupations spécifiques, réunions à tenir, rapports avec le patronat et les Pouvoirs Publics. Très intelligente, douée d'une remarquable faculté d'assimilation, Mlle FAUVARQUE entra rapidement dans le jeu et y évolua bientôt avec l'aisance d'une militante chevronnée.

Mais ce qu'il faut souligner surtout, ce sont les qualités morales de l'apôtre de la C.F.T.C. Ce qui l'avait séduite dans la vocation de militante, elle n'hésitait pas à en faire la déclaration, c'était la certitude de travailler à la grande cause du relèvement de la classe ouvrière et de sa restauration morale et spirituelle. C'est dans ce sens qu'elle servait le Syndicalisme Chrétien. Elle souffrait quand elle apprenait que certains voulaient affaiblir le caractère chrétien du mouvement. Pour la même raison insistait-elle sur la nécessité de la formation des militantes. Nulle ne fut plus partisane des Cercles d'Etudes et de toutes les activités qui pouvaient atteindre ce but.

Ces convictions solides soutenaient son dévouement. Elle ne marchandait ni son temps, ni sa peine. Il faudrait même dire qu'elle en tenait trop peu compte. Combien de fois elle prolongea son travail journalier. Le seul reproche qu'elle reçut jamais de sa vieille maman avait trait à ses rentrées tardives. « Que veux-tu, répondait-elle, l'ouvrage est là, il faut bien le faire ».

Minée par un mal qui ne pardonne pas, elle fit front avec vaillance, passant par une cruelle opération, subissant de multiples séances de rayons, connaissant à chaque hiver une crise douloureuse

(Suite page 2)

que trahissaient la pâleur et l'altération de ses traits. Il fallait littéralement l'obliger à prendre du repos. Elle était tellement habituée à dominer la fatigue.

Et cela avec le sourire. Elle apparaissait parmi nous comme une amie qui met du liant, qui arrange les affaires, qui fait passer un courant de sympathie. Il y avait dans son caractère quelque chose de grand et de large qui l'empêchait de s'arrêter aux petites causes de frictions, aux questions de personnes qui déparent les plus beaux mouvements. Combien de fois il arriva que des militantes momentanément en froid pour des causes plus ou moins graves vinsent séparément lui conter leurs griefs et recevoir le mot qui apaise. Elle s'amusait elle-même de cette petite diplomatie où triomphait sa charité.

Dans ses rapports d'ordre professionnel, ce qui impressionnait le plus c'était sa loyauté. On ne l'imaginait pas jouant à la démagogie, mais quand elle avait dit « il faut changer cela, car ce n'est pas juste », on sentait qu'elle y mettait toute sa flamme et que rien ne la ferait céder. A plusieurs reprises patrons et fonctionnaires de l'Inspection du Travail ont rendu hommage à cette qualité qui servait bien mieux son action que n'importe quelle violence de langage ou d'attitude.

On était tellement habitué à la voir travailler dur avec une demi-santé qu'en novembre 1948, quand elle dut arrêter et bientôt s'aliter, on réalisa d'instinct qu'elle ne se relèverait plus. Elle avait donné son tout jusqu'à l'usure complète de l'organisme. Elle connaîtra, huit mois durant, la souffrance de se sentir progressivement déperir. Sa foi chrétienne la soutenait, et aussi la volonté de ne pas alarmer sa vénérable maman. Elle connaît de terribles crises de torture physique. Sa gaieté naturelle, son optimisme reprenaient le dessus. Elle nous accueillait encore avec une pointe de malice, s'informait avidement des activités syndicales, participait par la pensée, le 22 mai 1949, aux Manifestations des 30 ans de l'Union Locale.

Le 27 juillet, tandis que se tenait à MERVILLE une session d'Ecole Normale, elle expirait doucement dans sa 52^e année.

Sa vie, comme celle de Louis BLAIN, de Léopold VROMAN, de Jules EMAER et de bien d'autres, reste pour les syndiqués de Roubaix-Tourcoing et pour tous ceux qui l'ont connue, dans l'Union Départementale et à la C.F.T.C. un encouragement et un exemple.

F. DECORNÉT.

NAISSANCE

Nous avons la joie d'annoncer l'heureuse naissance de la petite Christiane METAYER, dont la maman est sténo-dactylo au Secrétariat Fédéral.

Nos félicitations aux heureux parents et nos vœux de bonheur pour Christiane.

A propos des sections uniques d'entreprises préconisées par la C.G.T.

La C.G.T. vient de donner à tous ses militants d'Entreprises des consignes à propos de l'unité d'action, et dans un rapport de Henri RAYNAUD il est fait état de la création des sections uniques d'Entreprises.

Il s'agit dans chaque entreprise où existe différentes sections syndicales, de tenir des Assemblées Générales où les travailleurs sont appelés à décider à l'unanimité de la création d'une section syndicale unique sur la base de revendications les plus diverses.

Il n'est pas question — tout au moins pas tout de suite — de faire adhérer cette section à une organisation de la C.G.T. la question des cotisations est secondaire seule l'accord de tous sur un programme revendicatif est primordial.

Nous nous devons de mettre en garde l'ensemble de nos camarades du Textile contre cette manœuvre qui loin de constituer un essai sincère de rapprochement des différentes tendances syndicales est au contraire une nouvelle tentative de débordement à la base de nos propres sections syndicales d'usines C.F.T.C. afin de les couper de l'action menée par nos syndicats et notre Fédération.

Nous ne pouvons nous laisser prendre par cette tactique qui n'a rien à voir avec une unité d'action efficace sur un programme arrêté à l'avance et d'un commun accord entre les différentes tendances syndicales dans le respect de leur autonomie.

D'autre part nous devons tenir compte de ce que dans notre industrie nous avons signé une Convention dont la C.G.T. s'est volontairement écartée. Il y a là une situation de fait qui n'a pas été recherchée par nous mais qui durera aussi longtemps que la C.G.T. maintiendra sa position.

Dans ces conditions il est actuellement extrêmement difficile sinon impossible d'avoir avec la C.G.T. des contacts fructueux pour une action commune.

Mais même en dehors de cette position différente à propos de la Convention Nationale du Textile, il faut bien dire que les manœuvres de la C.G.T. comme celles que nous dénonçons plus haut, au lieu d'unir la classe ouvrière la divisent encore davantage d'autant plus qu'elle s'ingénie par ailleurs à saper l'autorité de nos dirigeants syndicaux, à mettre en doute leur sincérité et leur honnêteté comme elle vient de le faire par exemple à propos du voyage de notre camarade Benoît MAYOUD aux Etats-Unis, dans un

LE CHOMAGE

Certains centres Textiles sont, à l'heure actuelle, touchés par le chômage.

Il s'agit notamment de Roubaix-Tourcoing et de la Soierie.

Cette situation a donné lieu, de la part du Secrétariat Fédéral, à plusieurs démarches. Tant auprès du Ministre du Commerce qu'auprès du Ministre du Travail et de Monsieur ROZIER, directeur de la main-d'œuvre au Ministère du Travail.

Dans toutes ces entrevues nous avons attiré l'attention des pouvoirs publics sur la situation dramatique, en ces temps de vie chère, des foyers ouvriers touchés par le chômage.

Nous avons demandé, en particulier :

— l'ouverture de fonds de chômage, là où il n'en existe pas.

— le relèvement des indemnités de chômage et le relèvement du plafond des ressources.

— l'assouplissement des modalités nécessaires pour obtenir le chômage partiel.

— un contingent d'allocation de chômage partiel supplémentaire de 160 heures.

Cette dernière mesure a déjà été adoptée pour Roubaix-Tourcoing et nous voulons espérer qu'il en sera de même pour nos camarades de la Soierie.

En dehors de ces mesures d'ordre sociales des mesures d'ordre économiques s'imposent : mesures qui doivent tendre non seulement à développer les exportations mais aussi à intensifier le développement du marché intérieur ou de grands besoins existent encore. Nous n'avons pas manqué d'insister sur ce dernier point.

Au cours de notre entrevue avec M. ROZIER, directeur de la main-d'œuvre, nos camarades du Nord ont exposé les modifications qui, à leur avis, devaient être apportées au décret du 12 mars 1951 sur le chômage, afin que les dispositions traitant des Caisses Syndicales de chômage, puissent, pratiquement, entrer en application.

Dans notre prochain numéro, nous donnerons de plus amples détails sur ce dernier point.

tract distribué à Valenciennes dans les Textiles Artificiels.

Il nous faut en conséquence donner à nos camarades des usines et à nos délégués, la consigne formelle de repousser toutes les tentatives qui pourraient être faites près d'eux en vue de la constitution des sections d'Entreprises uniques.

Nous leur demandons chaque fois qu'ils auront des difficultés à ce point de vue de prendre contact avec leur Comité Régional Textile ou à défaut la Fédération.

A LA COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION

La Société Anonyme des Textiles Ardennais qui a 4 usines à Sedan, une à Lisieux et une au Maroc, décidait brusquement le 26 septembre, de fermer son usine de Lisieux le 4 octobre.

Et cela sans avoir, avant que de prendre cette décision, consulté les représentants du personnel comme l'y obligeait la Convention Collective Nationale du Textile.

Le résultat de cette mesure est qu'environ 280 salariés se trouvaient sans travail avec seulement 8 jours de préavis pour les ouvriers et un mois pour les employés.

Après intervention des représentants du Personnel la Direction promit de faire « quelque chose » pour les salariés ainsi licenciés, mais sans donner plus de précision sur l'amplitude du geste à intervenir.

La méconnaissance de la Convention Collective et le vague des promesses de la Direction décidèrent notre Camarade PORQUET, délégué C.F.T.C. à l'usine de Lisieux, de porter le litige devant la Commission Nationale de Conciliation prévue à l'article 73 de la Convention Collective.

Cette Commission s'est réunie le mercredi 10 octobre et après avoir entendu les deux parties, elle a invitée la direction à accorder à tous les salariés licenciés et non réembauchés dans l'entreprise, deux mois de salaire de qualification sur la base de 32 heures par semaine (horaire moyen pratique dans l'usine).

Cette invitation a été acceptée par la Direction de la S.A.T.A.

Une preuve supplémentaire de l'utilité de notre Convention Nationale !...

Blanchisserie Teinturerie Nettoyage

Ces professions n'étant pas couvertes par la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile, nous avions demandé à ce qu'une Convention Nationale soit discutée et conclue pour ces branches.

Une première réunion s'est tenue avec la Fédération de la Blanchisserie d'une part ; et avec la Fédération de la Teinturerie Nettoyage par ailleurs.

A ces premières réunions la Fédération Textile C.F.T.C. et la Fédération Textile C.G.T. représentaient les salariés.

De prochaines réunions sont prévues : les 29 et 30 octobre pour la Blanchisserie, le 12 novembre pour la Teinturerie.

Nous vous tiendrons au courant du développement de ces discussions que nous n'avons fait qu'aborder.

FEDERATION FRANçAISE des syndicats chrétiens de l'industrie textile... (titre rappel)...

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Etablissements DAVID et MAIGRET

Saint-Quentin (Aisne)

COMITE D'ENTREPRISE

Collège Cadre Maîtrise :

Inscrits : 38 - Votants : 32 - Suffrages exprimés : 19.

Titulaire : Henri VIVIER (C.F.T.C.), 19 voix, élu.

Suppléant : Gaston LOQUET (C.F.T.C.), 17 voix, élu.

Collège Ouvriers-Employés :

Inscrits : 286 - Votants : 235 - Suffrages exprimés : 222.

Titulaires : C.F.T.C., 65 voix, Maurice DELMOTTE, élu - C.G.T., 157 voix, 3 élus.

Suppléants : C.F.T.C., 57 voix, Albert LETHIERS, élu - C.G.T., 159 voix, 3 élus.

RESULTATS D'ELECTIONS —

HAUT-RHIN

Etablissements SCHLUMBERGER-

STEINER-ROPPENTZWILLER

Election des délégués du personnel et Comité d'Entreprise

I. — COLLEGE

Inscrits : 275 - Votants : 238 - Valables : 215.

Liste C.F.T.C. : 203, 12 élus.
Pas de liste C.G.T.

II. — COLLEGE

Inscrits : 30 - Votants : 23 - Valables : 21.

Liste C.F.T.C. : 21, 2 élus.
Pas de liste C.G.T.

Société Industrielle pour la Schappe

à SOULTZMATT

*Comité d'Etablissement
(10 octobre 1951)*

I. — COLLEGE

Electeurs inscrits : 162 - Votants : 141 - Bulletins valables : 137.

Liste C.F.T.C. : 125 voix (liste unique), 5 élus.

II. — COLLEGE

Electeurs inscrits : 17 - Votants : 17 - Bulletins valables : 17.

Liste C.F.T.C. : 17 voix, 2 élus.
Délégués du personnel

10 octobre 1951

I. — COLLEGE

Electeurs inscrits : 162 - Votants : 141 - Bulletins valables : 136.

C.F.T.C. : 116 (liste unique), 5 élus.

II. — COLLEGE

Electeurs inscrits : 17 - Votants : 17 - Bulletins valables : 17.

C.F.T.C. : 16, 2 élus.

Société Lyonnaise de Textile

Decines (Isère)

DELEGUES DU PERSONNEL

Titulaires. — C.F.T.C. : 222 voix, 3 sièges. — C.G.T. : 385 voix, 5 sièges.

Suppléants. — C.F.T.C. : 256 voix, 4 sièges. — C.G.T. : 320 voix, 4 élus.

En 1950, la C.F.T.C. avait obtenu, pour les titulaires, 155 voix et 2 sièges et pour les suppléants 173 voix et 3 sièges.

A TRAVERS LE J.O.

EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE EN VUE DU CALCUL DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Arrêté :

Article Premier. — A compter du 1^{er} octobre 1951, les avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations et des prestations d'assurances sociales d'accidents du travail et d'allocations familiales, sont évalués conformément aux tableaux suivants :

a) En ce qui concerne la nourriture.

Période. — Jour : Assurés bénéficiant d'un seul repas, 100 frs ; Assurés bénéficiant de deux repas, 200 frs.

b) En ce qui concerne le logement.

Periode. — Semaine : 150 francs ; mois : 450 francs ; Trimestre : 1.350 francs.

L'évaluation par semaine ou par mois s'entend des semaines ou des mois complets, quel que soit le nombre des jours ouvrables y contenus.

Les chiffres fixés au présent article sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subissent pour les autres zones, les abattements résultant des textes pris en application de l'article 31 x du livre premier du code du travail.

Article 2. — Les chiffres fixés à l'article premier susvisé constituent des minima ; ils peuvent être remplacés par des chiffres supérieurs soit d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives de travail, s'il en existe.

Fait à Paris, le 24 septembre 1951.
J.O. du 11 octobre :

Arrêté du 9 octobre portant fixation du contingent des Linters admissibles en suspension des droits de douanes.

Arrêté du 9 octobre modifiant l'arrêté du 29 septembre 1950, relatif à la suspension provisoire des droits de douane applicables à l'importation de certains produits importés dans la limite des contingents.

Fils de Manille - Abaca, Bananier - Sisal - Agave - Aloës - Maguey.

Arrêté du 15 octobre 1951 portant ouverture du Bureau des douanes de Wattrellos, Route à l'importation, sous le régime de l'admission temporaire de certains tissus et à leur ré-exportation.

J.O. du 19 octobre :

Arrêté du 17 octobre fixant la valeur imposable servant de calcul à la taxe cumulée sur les laines.

Avis aux importateurs de Tissus J.O. du 15 octobre :
écrous coton en provenance du Japon et destinés à être réexportés vers le Maroc et la Tunisie.

J.O. du 25 octobre :

Avis aux exportateurs relatif au programme d'aide économique à la Yougoslavie, pour les troisième et quatrième trimestre 1951.

Filés de Rayonne - Filés de laine - Fils et filés de coton - Filés de Lin - Fils de Nylon pour filets de pêche - Laine peignée et lavée.

Journal Officiel du 2 octobre 1951.
**MONTANT DES FRAIS D'ATELIER
A DEDUIRE DE LA REMUNERATION
GLOBALE DE CERTAINS TRAVAIL-
LEURS A DOMICILE EN VUE DU
CALCUL DES COTISATIONS DE
SECURITE SOCIALE**

Arrêté :

Article Premier. — Le montant des frais d'atelier à déduire de la rémunération globale versée par l'employeur à domicile, pour la détermination du

salaire propre à celui-ci en vue de l'application des législations de sécurité sociale, est fixé forfaitairement aux taux indiqués dans le tableau suivant :

Article 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1951 ; elles annulent toutes les dispositions antérieures prises en vue de la fixation du montant de l'abattement pour frais d'atelier des travailleurs à domicile.

Fait à Paris, le 27 septembre 1951.

Désignation des catégories de travailleurs à domicile.	Taux de la déduction pour frais d'atelier. %
Tissage sur métiers à bras dans la région de Cambrai et de Valenciennes (Nord)	10
Tissage mécanique des départements de l'Aisne, du Nord et de la Somme : tisseurs à domicile utilisant des métiers mus par la force électrique lorsque les frais de force motrice restent à leur charge	25
Industrie de la rubannerie des départements de la Loire et de la Haute-Loire	10
Industrie de la cotonnade de la région du Sud-Est (départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de Saône-et-Loire et de Vaucluse) : Tisseurs sur métiers mécaniques fournissant le matériel nécessaire au tissage	20
Industrie du tissage de la soierie de la région du Sud-Est (départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de Saône-et-Loire et de Vaucluse) : Tissage à bras	5
Tissage mécanique :	
Tissus unis et préparation	25
Tissus façonnés	30
Dorure	20
Industrie Textile de la région de Lavelanet (Ariège)	25
Industrie Textile de la région de Vienne (Isère)	33,33
Industrie de la bonneterie du département de l'Aube : tisseurs sur métiers de tissus à mailles	15

DECRET N° 51-1215 DU 3 OCTOBRE 1951

revisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexes au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles.

Maladies engendrées par le Tetrachloréthane, incère par hépathie, initialement apyrétique	Délai de prise en charge.	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Maladies engendrées par le Tetrachlorure de Carbone. Néphrite aigüe ou suraigüe avec albuminurie, cylindrerie et azotémie progressive.	Délai de prise en charge.	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Emploi du Tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture dégraissage.
Maladies engendrées par les Dichlorethylènes, le Trichloréthylène et le Tétrachloréthylène. Conjonctivites	Délai de prise en charge.	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Emploi comme dissolvants des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : teinture, dégraissage.
Maladies engendrées par les poussières d'amiante.		Travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Complications cardiaques ; hypostolie et asystolie par insuffisance ventriculaire droite		Cardage, filature, et tissage de l'amiante.

NORD

ACCORD DU 22 SEPTEMBRE 1951
 sur les salaires dans les entreprises de Rouissement et de Teillage de Lin dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Le présent accord engage les entreprises de rouissement et teillage de lin situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il prend effet à dater du 10 septembre 1951.

Article 2. — Le salaire de base (coefficient 100) est majoré de 15 % et porté à 84,525, arrondi à 85 frs de l'heure. Ce chiffre est entièrement hiérarchisé pour l'établissement des salaires conventionnels.

Article 3. — Un salaire minimum de 96,25 est garanti aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, âgés de 18 ans révolu et d'aptitudes physiques normales.

Article 4. — Ces chiffres de 85 frs et de 96 fr. 25 sont fixés pour la zone 5 % réduite à 3,75 % d'après les arrêtés des 13 juin et 8 septembre 1951, portant fixation du salaire minimum national garanti.

Ils subissent les abattements de zone pratiqués sur les barèmes de salaires établis dans les régions d'après les textes et accords en vigueur sans que ces abattements puissent être supérieurs à 15 %, ramené à 13,5 % pour le minimum national interprofessionnel garanti, les délégations ouvrières ont demandé la limitation effective de la réduction à ce dernier chiffre.

Article 5. — La hausse des barèmes doit avoir pour conséquence une majoration de 15 % sur tous les salaires effectifs.

Si des cas anormaux se présentent dans certaines entreprises, et sous réserve que les employeurs en justifient, les difficultés d'application seront soumises à une Commission paritaire.

Fait à Lille, le 22 septembre 1951.

ACCORD

Bonneterie du Nord et du Pas-de-Calais

Article premier. — Nouveaux barèmes contractuels :

a) *Salaires à l'heure.* — La formule pour l'établissement du barème des salaires à l'heure est la suivante pour la zone à 3,75 % d'abattement :

$$75 \times C + 5$$

C étant le coefficient de qualification mentionné au barème « Bonneterie » mis en application le 15 février 1951.

b) *Salaires aux pièces.* — La formule pour l'établissement du salaire moyen aux pièces est la suivante pour la zone à 3,75 % d'abattement :

$$76 \times 1,15 \times C + 5$$

Article 2. — *Salaires effectifs* : La hausse des barèmes doit avoir pour conséquence une majoration de 15 % sur tous les salaires effectifs.

Si des cas anormaux se présentent dans certaines entreprises (tarif mal établi, par exemple), la majoration pourra

DANS LES REGIONS

être inférieure à 15 %, les difficultés d'application seront soumises à une Commission paritaire.

Article 3. — Date d'application. — Ces dispositions s'appliquent à compter du 10 septembre 1951.

LYON

**Accord Régional
du 28 septembre 1951
Soieries-Encollage**

Article premier. — Seront édités de nouveaux barèmes pour le personnel ouvrier et pour le personnel agents de maîtrise. Ces barèmes feront ressortir un écart de 13 % sur les chiffres des barèmes en vigueur depuis le 1^{er} avril 1951.

Le coefficient 100 sera donc de : 77 fr. 86 arrondi à 77 fr. 90 (Lyon).

Article 2. — Les chiffres ci-dessus sont valables pour Lyon, soit la zone des salaires à 5 % d'abattement sur Paris. Pour les autres localités, il y aura lieu de pratiquer l'abattement en vigueur en matière de salaire, sous réserve des modifications qui pourraient être portées sur le plan local.

Article 3. — Ces dispositions prennent effet du 10 septembre 1951.

Fait à Lyon, le 22 septembre 1951.
EPINAL (Vosges)

Nos camarades viennent de conclure avec les employeurs de leur région :

1^o Un accord de salaire en application de l'Avenant n° 2 de la Convention Nationale signée à Paris, le 14 septembre.

Ce barème est établi :

a) En partant d'un salaire professionnel de base de 76 fr. 95, c'est-à-dire avec un abattement de 5 % sur le salaire professionnel des grands centres textiles.

Le chiffre de 76 fr. 95 correspond au coefficient 100, et sera entièrement hiérarchisé.

b) En assurant aux postes de travail non encore scientifiquement organisés un salaire moyen à la production qui, chaque fois que l'occupation atteindra 75 % de l'optimum, sera calculé en partant des majorations qui figuraient au barème du 20 mai 1949 (1).

(1) C'est-à-dire 13 % du salaire horaire de qualification pour l'ensemble des postes (de 13 à 21 % pour les tisserands suivant le nombre de métiers conduits).

Les tarifs et formules de salaires seront revisés de manière à atteindre les chiffres du barème avec la garantie d'une majoration sur les salaires effectifs de 15 %.

Si néanmoins des cas anormaux se présentent dans certaines entreprises (tarifs mal établis par exemple) et sous réserve que les employeurs en justifient, les difficultés d'application qui ne pourraient être résolues dans l'entreprise seront soumises à une Commission Paritaire.

Les coefficients des postes « tisserands » seront réexaminés au cours d'une réunion paritaire ultérieure.

Minimum interprofessionnel. — Les salaires gagnés conformément au barème, qui n'atteindraient pas le taux du minimum interprofessionnel actuellement fixé à 91 frs de l'heure, devront être complétés pour arriver à ce chiffre.

Travail en double équipe - Frais de poste. — L'indemnité forfaitaire accordée à titre de remboursement de frais — complément de casse-croûte plus substantiel — aux salariés travaillant par poste continu d'au moins 8 heures, est portée à 52 frs par jour.

2^o Un Avenant Régional à la Convention Nationale du 1^{er} février 1951.

Cet avenant prévoit des clauses pour les :

Travaux payés à l'heure - Travaux payés aux pièces - Postes de travail scientifiquement organisés - Garantie des salaires - Durée du travail - Rémunération des travailleurs âgés de plus de 60 ans - Arrêt de travail - Travaux de nuit et du dimanche, etc...

Cet avenant a été signé par la C.F.T.C. et F.O.

COURS (Rhône)

A la suite de l' entrevue du jeudi 4 octobre, entre les délégations C.F.T.C. et C.G.T. et les représentants patronaux du Syndicat des Fabricants de Couvertures de Cours un accord est intervenu pour majorer, à dater du 10 septembre, les salaires effectifs de 15 %.

Le rappel depuis le 10-9 se fera sur la base de : 11,25 % sur l'ensemble du mois de septembre.

**ACCORD DE SALAIRES
dans l'Industrie du Tissage, Coton
et Eponge**

Roanne - Thizy et Région

1^o Le coefficient 100 : 81 frs, zone Lille, donne pour chacune des zones régionales :

Roanne	76,73
Charlieu	75,03
Thizy	72,47
Campagne	68,21

2^o Les nouveaux minima des diverses catégories professionnelles s'établissent comme suit :

Il est tenu compte d'une PRIME FIXE égale à :

6,25 pour la zone ROANNE,
6,11 pour la zone CHARLIEU,
5,90 pour la zone THIZY,
5,55 pour la zone CAMPAGNE,
— ce qui donne une base hiérarchique égale à :

70,48 (76,73 — 6,25) pour la zone ROANNE,

68,92 (75,03 — 6,11) pour la zone CHARLIEU,

66,57 (72,47 — 5,90) pour la zone THIZY,

62,66 (68,21 — 5,55) pour la zone CAMPAGNE.

Exemple : Pour le coefficient 150, basé ROANNE, on a :

$$\frac{70,48 \times 150}{100} = 105,75 + 6,25 = 111,97$$

100

3^o Personnel ouvrier, régi par les accords du personnel ouvrier, mais payé mensuellement :

Le salaire mensuel, à compter du 10 septembre 1951, est calculé de la manière suivante :

Zone ROANNE : $70 \times 173 \text{ h. } 33 = 12.216,30$.

Zone CHARLIEU : $68,92 \times 173 \text{ h. } 33 = 11.945,90$.

Zone THIZY : $66,57 \times 173 \text{ h. } 33 = 11.538,60$.

Zone CAMPAGNE : $62,66 \times 173 \text{ h. } 33 = 10.860,85$.

Le produit ci-dessus est multiplié par le coefficient de l'intéressé.

A ce nouveau produit, on ajoute une PRIME FIXE MENSUELLE égale à :

Zone ROANNE : $6,25 \times 173 \text{ h. } 33 = 1.083,30$.

Zone CHARLIEU : $68,92 \times 173 \text{ h. } 33 = 1.059,00$.

Zone THIZY : $66,57 \times 173 \text{ h. } 33 = 1.022,65$.

Zone CAMPAGNE : $62,66 \times 173 \text{ h. } 33 = 962,00$.

4^o Date d'application : Ces nouvelles dispositions prennent effet à dater du 10 septembre 1951.

5^o Examen ultérieur de ces bases : A la demande des délégations ouvrières, la délégation patronale se déclare d'accord pour qu'en cas de reprise marquée des affaires, et même en l'absence de nouvelles mesures gouvernementales concernant le salaire minimum garanti, des contacts soient pris en vue d'une modification éventuelle de l'accord ci-dessus.

MIDI

**AVENANT REGIONAL N° 3
à la Convention Collective Nationale
de l'Industrie Textile**

Article Premier. — Champ d'application de l'accord :

Le présent accord s'applique à tous les ouvriers et ouvrières des centres suivants et leurs environs ; Castres, Mazamet, Labastide-Rouairoux, Lavelanet, Lodève, Laroque d'Olmes, à l'exclusion de la branche Bonneterie et bérêts basques.

Article 2. — Abattements de zone :

Les abattements de zone pratiqués jusqu'au 10 septembre 1951, sur les barèmes de salaires en application de la Convention Collective, subiront, à partir de la date précitée, les réductions prévues par les décrets du 13 juin et 8 septembre 1951.

Article 3. — Rémunération du personnel visé :

Le salaire horaire de qualification correspondant au coefficient 100 est fixé :

— pour la zone à abattement de 9 %, à Frs 68,58,

— pour la zone à abattement de 11,25 %, à Frs 66,69.

SAINT-ETIENNE

En application de l'accord de salaire intervenu au plan national le 14 septembre les employeurs teinturiers apprêteurs ont adressé à leurs adhérents une circulaire dont ci-joint les principaux passages :

Un avenant n° 2 à l'annexe salaires de la Convention Collective Nationale a été signé à Paris le 14 septembre 1951.

Pour l'application des dispositions qui en résultent, nous avons établi :

Les nouveaux barèmes de salaire minima applicables à compter du 10 septembre 1951.

Ils font ressortir une majoration de 15 % sur les chiffres antérieurs.

Salaires effectifs.

La même majoration de 15 % doit être appliquée à partir du 10 septembre aux salaires effectifs.

Primes et indemnités.

Du fait de cette majoration, la prime du mouillé — applicable dans les mêmes conditions que précédemment — est portée comme il est indiqué : dans le barème ci-joint à 7,55 pour la zone à 8 % d'abattement.

La prime de sabots et l'indemnité de panier doivent être également majorées de 15 %.

Jeunes Travailleurs.

Pour les jeunes travailleurs, les salaires des barèmes ci-joint doivent subir les abattements d'âge prévus par l'article 65 de la Convention Nationale.

APPLICATION DE L'AVENANT N° 2 à l'annexe salaires de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile aux ouvriers et ouvrières, employés, agents de maîtrise et cadres de la Fabrique Stéphanoise de Rubans, Rubans-Velours et Tissus Elastiques

Considérant que l'avenant n° 2 laisse la possibilité de garder une prime fixe horaire de 8 francs qui conduirait à appliquer la formule :

73 c. + 8 frs (zone grands centres textiles), soit 70,69 c. + 7 frs 75 pour la zone à 8 % d'abattement, par rapport à Paris.

Considérant que cette formule équivaut pratiquement sur l'ensemble de la hiérarchie, à une augmentation de 13 % sur les barèmes antérieurement appliqués.

Les syndicats ci-dessus ont convenu de ce qui suit :

Article Premier. — Seront édités de nouveaux barèmes de salaires pour le personnel ouvrier, employé et agent de maîtrise. Ces barèmes feront ressortir un écart de 13 % sur les salaires minima en vigueur depuis le 1^{er} avril 1951.

Article 2. — La hausse des barèmes horaires doit avoir pour conséquence une majoration équivalente des barèmes au rendement. Ceci sauf ces anomalies (tarifs mal calculés par exemple). Les cas litigieux seront soumis à la Commission paritaire.

Article 3. — La même majoration de 13 % est applicable aux appointements des cadres.

Article 4. — Ces dispositions prennent effet du 10 septembre 1951.

Fait à Saint-Étienne le 27 septembre

1951.

TEXTILE DE REIMS...

ANNEXE SALAIRES

A. — Champ d'application

Les dispositions de la présente Annexe et les barèmes y joints sont applicables au personnel ouvrier, employé, technicien, agent de maîtrise et cadre des Entreprises de la section « Fabrication des Tissus Laine » (Pégnages, Filatures, Tissages, Teintures et Apprêts).

Ils ne s'appliquent pas à la branche « Confection et Négoce des Tissus ».

B. — Salaires horaires

Les salaires horaires sont calculés en multipliant la base horaire 100 par le coefficient net de chaque salarié (coefficient net = coefficient de poste + points personnels de qualifications).

La base horaire 100 est fixée :

Pour Reims : à Frs 72,50.

Pour Suippes et la Vallée de Suippes : à Frs 68,45.

Au « Salaire hiérarchique » ainsi obtenu, s'ajoute une partie fixe horaire de :

Pour Reims : Frs 4,00.

Pour Suippes et la Vallée de Suippes : Frs 3,78.

Toutefois, aucun salarié ne pourra percevoir un « salaire brut total » horaire inférieur à :

Pour Reims : Frs 92,50.

Pour Suippes et la Vallée de Suippes : Frs 86,50.

C. — Salaires aux pièces

a) Bobinage, Ourdissage, Tissage, etc... — Les coefficients applicables aux tarifs de rémunération aux pièces du 1^{er} juin 1941, deviennent :

Pour Reims : 1.596.

Pour Suippes et la Vallée de Suippes : 1.565.

Les salaires aux pièces résultant des nouveaux barèmes de tissage en cours d'application seront égaux à ceux résultant des anciens barèmes affectés de ces nouveaux coefficients.

b) Les autres salaires aux pièces seront majorés d'une valeur égale à celle des « salaires bruts totaux » horaires correspondants.

D. — Abattements

Les salaires horaires et au rendement subissent les réductions prévues par l'article 65 de la Convention Collective Régionale pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et les réductions légales pour les travailleurs que leur aptitude physique met dans une condition d'infériorité notable.

E. — Primes d'ancienneté

Les primes d'ancienneté sont à calculer comme prévu au d) de l'article 64 de la Convention Collective Régionale, sur le « salaire brut total » (dernière colonne des barèmes).

F. — Date d'application

1^{er} septembre 1951.

Les rappels à intervenir devront être réglés aux intéressés dans les quinze jours suivant la publication de la présente Annexe.

Reims, le 22 septembre 1951.

SALAIRES HORAIRES REIMS

Coifficient.	Salaire hiérarchique	Partie Fixe.	Salaire brut total.
100	72,50	20,00	92,50
110	79,75	12,75	92,50
115	83,38	9,12	92,50
120	87,00	7,00	94,00
125	90,63	5,10	95,73
130	94,25	4,12	98,37
135	97,88	4,00	101,88
140	101,50	4,00	105,50
150	108,75	4,00	112,75
160	116,00	4,00	120,00
170	123,25	4,00	127,25
180	130,50	4,00	134,50
190	137,75	4,00	141,75
200	145,00	4,00	149,00

Par ailleurs, nos camarades de Reims et de Suippes ont signé avec les employeurs de leurs régions une Convention Collective qui, par référence à la Convention Collective Nationale, en comprend tous les articles et comporte en plus, certaines clauses supplémentaires tel que :

Délégués des jeunes - Droit de grève - Primes d'ancienneté.

A noter que les Délégués de la C.G.T. ont signé cette Convention.

SEDAN

Avenant n° 2 à l'annexe relative aux salaires textiles de la région de Sedan, en date du 25 septembre 1951 en application de la Convention Nationale Textile.

Article Premier. — Le salaire horaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 74,58 (66,30 × 112,5) dans les Textiles Naturels de la Région de Sedan.

Article 2. — A ce salaire s'ajoutera une partie fixe spéciale à la Région Sedanaise, dont le montant est fixé à (5,40 × 112,5)

6,07 — 100

Article 3. — La classification professionnelle reste la même que celle en vigueur actuellement, sous réserve de modifications de détail résultant des travaux des Commissions Techniques de Branches réunies en 1949.

Article 4. — L'application du présent accord garantit une majoration de 12,5 % sur les salaires conventionnels de l'accord du 5 septembre 1951, ouvriers et Mensuels qui comprenait déjà une augmentation à valoir de 2,5 %.

Article 5. — Un salaire effectif de 92,50 + prime exceptionnelle temporaire de 0,50 est garanti à tout salarié apte à l'emploi et répondant au coefficient 110.

Salaire au rendement

Article 6. — Pour le tissage (travail au rendement) le tarif aux 1.000 duites est porté à 21,20 et le taux de l'indemnité horaire à 21,95. Les correctifs (augmentation ou diminution) seront majorés ou minorés dans les mêmes proportions (13,8 %).

Salaire au mois

Article 7. — Les dispositions du présent avenant sont applicables aux salaires mensuels. Le point hiérarchique 100, se trouve fixé à 12,927. — (173,33

$\times 74,58 = 12.927$) plus la prime mensuelle de 1.052. — $(173,33 \times 6,07 = 1.052)$.

Un salaire effectif de 16.033 est garanti à tout salarié apte à l'emploi et répondant à la classification.

CHOLET

Accord du 27 septembre 1951

Entre :

Le Syndicat Patronal Textile de Cholet,
et les Syndicats :
C.F.T.C.,
C.G.T.-F.O.

Il a été convenu ce qui suit :

L'accord du 16 avril 1951 se trouve modifié dans les conditions suivantes, du fait de la venant n° 2 signé sur le plan national, entre l'Union Textile et les Fédérations signataires. Il s'en suivra une majoration de 15 % de tous les barèmes et salaires effectifs, en vigueur au 1^{er} septembre.

1^o Salaire garanti.

Le Syndicat Patronal s'engage à ce qu'aucun salarié apte à l'emploi ne reçoive moins de 96,60 à Cholet, à compter du 10 septembre 1951.

2^o Salaire au mois.

A compter du 10 septembre 1951, le coefficient 100 est fixé à : 13.257 frs (76,48 × 173,33). L'annexe du 16 avril sera modifiée en conséquence.

VIENNE (Isère)

Accord de salaire du 25 septembre

Article Premier. — Les salaires effectifs actuels sont majorés de 15 % sauf en ce qui concerne le supplément horaire de 2 frs 75 qui reste acquis conformément aux accords antérieurs.

Article 2. — Le présent accord s'applique à compter du 10 septembre. En conséquence la majoration à appliquer aux payes du mois de septembre sera les trois-quarts de celle prévue à l'article premier.

Article 3. — L'agglomération textile viennoise se trouvera ainsi placée d'un commun accord dans la zone de salaire avec abattement de 3,75 %.

Article 4. — Le salaire minimum garanti aux travailleurs de l'un et l'autre sexe et d'aptitude normale, à l'exception de ceux qui sont liés par contrat d'apprentissage, se trouve en conséquence fixé à 96 frs 25.

REMARQUE

D'après cette chronique régionale, nos camarades verront que de nombreux accords de salaires ont été conclus en application de l'accord intervenu au plan national le 14 septembre 1951.

Cette action pour le relèvement des salaires, action absolument indispensable, doit être parachevée par la conclusion d'Avenants Régionaux venant compléter la Convention Collective Nationale.

Déjà de tels avenants ont été conclus à Reims et dans les Vosges, d'autres sont sur le chantier, comme à Grenoble.

Nous ne saurions trop insister auprès de nos Camarades sur l'urgence qu'il y a, pour eux, à mettre en œuvre et à conclure de tels avenants.

Notes Documentaires

IMPORTATIONS

Quantités en tonnes métriques.

	Septembre 1951		Août 1951	
	Pays France		Pays France	
	étrangers		étrangers	étrangers
Matières premières textiles	38.015	3.099	41.475	3.341
Filés, fils et ficelles	1.165	83	3.155	164
Tissus et autres articles textiles	1.787	48	1.593	27
Articles confectionnés en tissu	1.798	1.128	1.757	388
(bonneterie)				

Valeurs en millions de francs.

Matières premières textiles	16.396	1.096	16.852	1.188
Filés, fils et ficelles	869	6	2.107	9
Tissus et autres articles textiles	1.841	51	1.733	45
Articles confectionnés en tissu	737	118	543	41
(bonneterie)				

EXPORTATIONS

Quantités en tonnes métriques.

Matières premières textiles	21.384	377	4.333	216
Filés, fils et ficelles	1.754	1.265	2.088	1.336
Tissus et autres articles textiles	1.779	5.520	1.706	6.219
Articles confectionnés en tissu	2.284	2.338	2.173	2.069
(bonneterie)				

Valeurs en millions de francs.

Matières premières textiles	2.375	73	1.901	55
Filés, fils et ficelles	3.146	963	3.240	964
Tissus e tautres articles textiles	3.993	7.038	4.029	8.179
Articles confectionnés en tissu	1.137	1.351	806	1.125
(bonneterie)				

INDICE DES PRIX DE DETAIL A PARIS

Base : 100, 1949.

1951. — Août : Alimentation (41 art.), 127,4. — Chauffage, éclairage (7 art.), 148,8. — Produits manufacturés (115 art.), 124,7. — Service (47 art.), 153. — Divers (3 art.), 116,7. — Ens. (213 art.), 131,2.

Base : 100, 1938.

Août : 2.281.

INDICE TRIMESTRIEL DE LA PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

15 août. — Alimentation : 1.650,3. — Chauffage-Eclairage : 118,1. — Habillement : 453,9. — Logement : 100,4. — Divers : 305,7. — Ens. : 2.628,4.

INDICE DES PRIX DE GROS

Base : 100, 1949.

	Indices général 319 art.	Indice d'ens. prix de gros textiles	Indice matières premières textiles	Indices fils et tissus
Juin	137,6	197,3	223	1.828
Juillet	134,7	171,8	193,5	159,7
Août	134	158,1	181	145,2

BUDGET C.F.T.C.

15 août : 20.463. — 15 septembre : 20.506. — 15 octobre : 21.230.

INDICE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Sans Bâtiment, Base : 100, 1938

Mai	Juin	Juillet
—	143	132

INDICE DE LA PRODUCTION TEXTILE

Base : 100, 1938.

Mai	Juin
127	120

Nous leur rappellerons notre circulaire du 8 février 1951 et la Résolution générale de notre 26^e Congrès Fédéral tenu à Epinal et qui dit, entre autres : « Le Congrès demande... »

« — à ses organisations régionales d'activer la conclusion d'Avenants régionaux complétant la Convention Nationale. »

**CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
DES SYNDICATS CHRÉTIENS
89^e REUNION DU BUREAU
DE LA C.I.S.C.**

Le Bureau de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens s'est réuni les 26 et 27 juillet à Lille, sous la présidence de M. Gaston Tesserier.

Le Bureau a désigné les observateurs de la C.I.S.C. pour la 13^e Session du Conseil Economique et Social ainsi que pour la Conférence sur les Migrations, organisée sous les auspices de l'Organisation Internationale du Travail à Naples en octobre prochain. Les délégations à un certain nombre d'autres manifestations ont également été désignées.

Le Bureau unanime s'est fait l'interprète du mouvement syndical chrétien du monde entier pour éléver sa voix contre les déportations auxquelles procèdent les autorités communistes en Hongrie. La C.I.S.C. entreprendra toutes les démarches qui s'imposent pour flétrir devant la conscience de l'humanité cette violation cynique des droits de l'homme.

Le Bureau a également examiné la situation résultant des dernières élections par le Conseil d'Administration du B.I.T. Il regrette que le mouvement syndical chrétien qui, depuis le début de l'O.I.T., a toujours apporté à celle-ci un concours loyal, ait été écarté de l'organisme directeur du B.I.T. Constatant que le groupe des travailleurs, dans ce Conseil, est désormais composé des représentants d'une seule tendance, le Bureau estime qu'un tel état de choses ne correspond pas au caractère d'universalité que devrait avoir le B.I.T. Il souligne que le syndicalisme chrétien n'a aucune part de responsabilité dans les décisions que prendra le nouveau Conseil d'Administration du B.I.T. La C.I.S.C. suivra les travaux de l'O.I.T. en tant qu'organisation consultative dans une attitude de vigilance constructive.

Le Bureau alerte les Organisations non-gouvernementales au sujet de certaines tendances discriminatoires qui se sont manifestées dans l'Organisation Mondiale de la Santé, car il estime que ces tendances sont nettement en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et vont à l'encontre d'une saine conception de la liberté de pensée et d'expression, ainsi que de la liberté d'association.

Ayant examiné la situation syndicale en Espagne, le Bureau rappelle l'attachement indéfectible de la C.I.S.C. à la liberté syndicale et a arrêté en conséquence un certain nombre de mesures très importantes.

Le Bureau a pris connaissance, d'une part, de la résolution adoptée par la C.I.S.L. dans son récent Congrès de Milan, sur les rapports entre elle et les syndicats chrétiens et, d'autre part, d'un télégramme de la F.S.M., confirmé par lettre, sur le thème d'éventuelles unités d'action. Il a été décidé de soumettre ces deux questions à la prochaine session du Conseil de la C.I.

PRODUCTION TEXTILE

En tonnes.

	<i>Juin</i>	<i>Juillet</i>	<i>Août</i>
Filés de lin	2,429	2,514	1,259
Filés de chanvre	1,027		
Tissu métis	6,093		
Filés jute	6,949	7,131	3,565
Importation jute	15,195	13,371	10,261
Filés coton	23,69	17,08	
Tissu coton	14,64	9	
Importation coton (sauf linters)	25,49	19,84	12,66
Filés laine	10,64	6,89	
Tissu laine	7,24	5,86	
Importation laine brute	7,24	8,13	5,34
Rayonne	5,128	4,318	3,383
Fibrane	3,995	3,068	3,584
Soie tissu	2,295		
Soie ruban		133	

INDICE MOYEN DES TAUX DE SALAIRE HORAIRE

Base : 100, janvier 1946.

Avril 1951 Juillet 1951

Production des métaux	366	402
Industrie mécanique	387	414
Industrie du verre	370	411
Bâtiment	331	365
Industrie chimique	388	423
Industrie alimentaire	387	419
Industrie textile	413	444
Travail des étoffes	374	415
Cuir et peaux	366	390

DUREE MOYENNE DU TRAVAIL

Avril 1951 Juillet 1951

Production des métaux	47,5	48,3
Industrie mécanique	46,3	46,6
Industrie du verre	46,1	45,9
Bâtiment	46,9	47,6
Industrie chimique	45	45
Industrie alimentaire	45	45,1
Industrie textile	43,3	43,3
Travail des étoffes	41,2	40,6
Cuir et peaux	41,9	39,8

S.C.

Le Bureau tient cependant à affirmer, une fois de plus, l'autonomie du Syndicalisme chrétien qui, après soixante-cinq années d'expérience, conserve l'originalité d'une doctrine toujours actuelle, correspondant aux aspirations d'une foule de travailleurs dans le monde entier.

Il rappelle que, pour la sauvegarde de toutes les libertés, l'accentuation du progrès social et le maintien de la paix, le syndicalisme chrétien reste prêt aux coopérations compatibles avec sa propre indépendance et le respect de ses principes.

Sur le plan européen le Bureau estime que le problème de la participation des travailleurs organisés se pose dans plusieurs domaines et il a été décidé d'entamer à ce sujet des conversations avec d'autres organisations intéressées. En outre, la C.I.S.C. fera des suggestions en vue de compléter le Programme d'une Politique Commune en matière sociale envisagé par le Conseil de l'Europe.

En présence de nombreuses initiatives qui se manifestent, sous les formes les plus diverses, en faveur de la renaissance du syndicalisme chrétien en

Allemagne, le Bureau de la C.I.S.C., soulignant la gravité de cette question, rappelle qu'il appartient en premier lieu aux travailleurs chrétiens allemands eux-mêmes, et non à la C.I.S.C., de prendre une décision dans ce domaine. Cependant, le Bureau est d'avis que la création de groupements dispersés et impuissants, voués à un échec certain, ne se justifie pas, tout en soulignant que le syndicalisme chrétien du monde entier est en droit de soutenir tout mouvement syndical véritable d'esprit chrétien, dans n'importe quel pays, tout comme d'autres organisations syndicales, qui donnent leur appui à des groupes qui leurs sont apparentés.

Le Bureau a décidé de convoquer le Conseil de la C.I.S.C. à Salzbourg (Autriche), au mois de novembre.

Le Congrès statuaire de la C.I.S.C. aura lieu au mois de juillet 1952 et discutera notamment l'état du problème de la cogestion dans l'entreprise, la branche d'industrie, l'économie nationale et internationale.

Ateliers 720—C.F.T.C.
PARIS
Le Gérant.
B. MAYOUD.

